



Circulaire n° 3914

Circulaire

aux administrations communales,
aux syndicats de communes,
aux offices sociaux et
autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

Objet : COVID-19 – Nouvelle adaptation des mesures de lutte contre la pandémie

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

La situation épidémiologique s'est aggravée de manière extrêmement rapide en Europe et au Luxembourg de sorte que des adaptations de la loi modifiée du 17 juillet 2020¹ sont devenues nécessaires.

Dès lors le Gouvernement a décidé de prendre des mesures nouvelles supplémentaires afin de limiter autant que possible des interactions sociales tout en n'agissant pas sur les activités professionnelles quitte à recommander le recours au télétravail.

Les nouvelles mesures sont introduites par la loi du 29 octobre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° la loi du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales.

Les nouvelles mesures entrent en vigueur le 30 octobre 2020 et restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 sous réserve de prolongation et avec une exception en ce qui concerne le point II. A ci-dessous.

En annexe vous trouverez un texte consolidé de la loi modifiée du 17 juillet 2020.

I. Les mesures de prévention

Elles concernent le secteur HORECA et prévoient à l'article 2 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 que les activités de restauration et de débit de boissons tant régulières qu'occasionnelles sont soumises au respect des conditions suivantes :

¹ Loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1. la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public de médicaments ; 2. la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

- 1° ne sont admises que des places assises;
- 2° chaque table n'accueille qu'un nombre maximal de quatre personnes sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent ;
- 3° les tables placées côte à côte sont séparées d'une distance d'au moins 1,5 mètres ou, en cas de distance inférieure, par une barrière ou une séparation physique permettant de limiter le risque d'infection. Ces mesures de distance et de séparation ne s'appliquent pas aux tables qui ne se trouvent pas côte à côte ;
- 4° le port d'un masque est obligatoire pour le client lorsqu'il n'est pas assis à table ;
- 5° le port du masque est obligatoire pour le personnel en contact direct avec le client ;
- 6° la fermeture a obligatoirement lieu au plus tard à 23:00 heures sans dérogation possible ;
- 7° hormis les services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile, la consommation à table lors des activités de restauration et de débit de boissons visées à l'alinéa 1^{er} est obligatoire pour le client ;
- 8° l'accueil est limité à un maximum de 100 clients.

Le nombre de personnes pouvant être assises à table dans un débit de boissons ou dans un restaurant passé de dix à quatre, sauf si les personnes font partie du même ménage ou cohabitent et les mesures énoncées ci-dessus s'appliquent tant à l'intérieur des établissements que sur les terrasses. Le nombre maximal de clients pouvant être accueillis dans un restaurant ou un débit de boissons est fixé à 100 y non compris le personnel travaillant dans ces établissements. Le principe de la consommation exclusivement à table est maintenu, exception faite des services de vente à emporter, de vente au volant et de livraison à domicile.

II. Les mesures de protection

Le port du masque et la distanciation physique continuent d'être des mesures de protection efficaces. Cependant dans le contexte actuel les mesures de lutte doivent être renforcées.

A. Interdiction de circulation sur la voie publique de 23:00 à 06:00

La loi introduit une interdiction de circulation sur la voie publique. Ainsi, toute circulation sur la voie publique est en principe interdite entre 23:00 heures 6:00 heures dans le but de limiter dans la mesure du possible les déplacements non essentiels de personnes et partant les occasions de diffusion du virus. L'interdiction sera en vigueur jusqu'au 30 novembre 2020. Elle n'est cependant pas absolue alors que certains déplacements sont nécessaires ou justifiés.

Les déplacements admis par exception sont les suivants :

- 1° les déplacements en vue de l'activité professionnelle ou de la formation ou d'enseignement ;
- 2° les déplacements pour des consultations médicales ou des dispenses de soins de santé ne pouvant être différés ou prestés à distance ;
- 3° les déplacements pour l'achat de médicaments ou de produits de santé ;
- 4° les déplacements pour des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance et les soins aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde des enfants ;

- 5° les déplacements répondant à une convocation judiciaire, policière ou administrative ;
- 6° les déplacements vers ou depuis une gare ou un aéroport dans le cadre d'un voyage à l'étranger;
- 7° les déplacements liés à des transits sur le réseau autoroutier ;
- 8° les déplacements brefs dans un rayon d'un kilomètre autour du lieu de résidence pour les besoins des animaux de compagnie ;
- 9° en cas de force majeure ou situation de nécessité.

En aucun cas, ces déplacements ne doivent donner lieu à rassemblement.

B. Limitation de l'accès à certaines exploitations commerciales

L'article 3bis nouveau de la loi qui concerne les obligations que les exploitations commerciales doivent respecter dans la lutte contre la pandémie actuelle impose à toute exploitation commerciale d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 m², accessible au public de ne pas accueillir simultanément plus d'un client par tranche de surface de vente de 10 m².

La définition de la surface de vente est donnée par la loi : constitue une surface de vente, la surface bâtie, mesurée à l'intérieur des murs extérieurs. Ne sont pas comprises dans la surface de vente, les surfaces réservées aux installations sanitaires, aux bureaux, aux ateliers de production et aux dépôts de réserve pour autant qu'ils sont nettement séparés moyennant un cloisonnement en dur et, en ce qui concerne les dépôts de réserve et les ateliers de production, pour autant qu'ils ne sont pas accessibles au public. Toute autre construction ou tout édifice couvert, incorporé ou non au sol, construit ou non en dur est considéré comme surface bâtie.

Ne sont pas considérés comme surfaces de vente : les galeries marchandes d'un centre commercial pour autant qu'aucun commerce de détail n'y puisse être exercé, les établissements d'hébergement, les établissements de restauration, les débits de boissons alcoolisées et non alcoolisées, les salles d'exposition des garagistes, les agences de voyage, les agences de banque, les agences de publicité, les centres de remise en forme, les salons de beauté, les salons de coiffure, les opticiens et les salons de consommation.

C. Rassemblements de personnes

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi modifiée concerne les rassemblements de personnes à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé dans un lieu fermé ou en plein air. La nouveauté réside dans le fait que les rassemblements qui accueillent plus de quatre personnes sont interdits. Les personnes qui font partie du ménage ou qui cohabitent au domicile ne sont pas comptées parmi les quatre personnes. La limite de quatre personnes ne s'applique pas aux événements organisés dans les établissements et lieux visés à l'article 2 de la loi, soit aux activités de restauration et de débit de boissons tant régulières qu'occasionnelles, où s'appliquent les règles spécifiques à l'article 2. Pour les personnes qui font partie d'un même ménage ou qui cohabitent, de même que pour les personnes qui sont invitées à domicile ou lors d'un événement privé, les obligations du port du masque et de distanciation ne s'appliquent pas.

En vertu du paragraphe 2 du même article le port du masque est obligatoire en toutes circonstances pour les activités ouvertes à un public qui circule et qui se déroulent en lieu fermé ainsi que dans les transports publics. Le conducteur d'un véhicule de transport public est dispensé du port du masque lorsqu'une

distance interpersonnelle de deux mètres peut être respectée ou lorsqu'un panneau le sépare des passagers.

Le paragraphe 3 de l'article 4 constitue une nouveauté par rapport au texte initial. Il pose le principe du port du masque obligatoire pour tout rassemblement impliquant plus de quatre personnes que ce soit dans un lieu fermé ou en plein air. Pour les rassemblements à domicile ou à l'occasion d'événements à caractère privé la limite de quatre personnes reste applicable dans les conditions de l'article 4, paragraphe 1^{er}.

Le paragraphe 4 concerne les rassemblements entre dix et cent personnes où les personnes doivent se voir assigner une place assise en observant une distance de deux mètres et porter le masque. Le port du masque est désormais obligatoire en sus de l'obligation de se voir assigner des places assises en observant une distance minimale de deux mètres. La règle de distanciation ne s'applique pas aux personnes qui font partie du même ménage ou qui cohabitent. Le personnel encadrant doit porter le masque.

Le paragraphe 5 pose le nouveau principe de l'interdiction de tout rassemblement de plus de cent personnes et précise les personnes qui ne sont pas comptées dans le contingent de cent personnes : les orateurs, les acteurs culturels, les acteurs sportifs et encadrants, ainsi que les acteurs de théâtre et de film, les musiciens, ainsi que les danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle et qui sont sur scène. La limite de cent personnes ne s'applique pas à la liberté de manifester, ni aux marchés qui se déroulent à l'extérieur, mais à ces occasions le masque est obligatoire à tout moment. La limite de cent personnes s'applique notamment aux funérailles.

D. Activités sportives

La pratique d'activités sportives en groupe de plus de quatre acteurs sportifs est interdite, sauf les championnats dans la division la plus élevée de la catégorie de sport respective au niveau senior, et des équipes nationales senior de la fédération sportive respective. Les activités sportives scolaires sont maintenues. Les entraîneurs ne sont pas compris dans le seuil des quatre personnes.

Je vous prie de trouver en annexe les nouvelles recommandations sanitaires temporaires de la Direction de la Santé à l'attention des établissements offrant des activités sportives et des activités de bien-être et de type wellness.

E. Les exceptions aux obligations de port du masque, de distanciation physique et de places assises

L'obligation de port du masque et de distanciation physique ne s'applique pas :

- 1° aux mineurs de moins de six ans ;
- 2° aux personnes en situation d'handicap ou présentant une pathologie munies d'un certificat médical ;
- 3° aux acteurs culturels, aux orateurs et aux acteurs sportifs lors de l'exercice de leurs activités ;
- 4° aux acteurs de théâtre et de film, aux musiciens, ainsi qu'aux danseurs qui exercent une activité artistique professionnelle ;
- 5° aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires.

L'obligation de distanciation physique ne s'applique pas aux marchés et aux usagers des transports publics.

L'obligation de se voir assigner des places assises ne s'applique ni dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester, ni aux funérailles, ni aux foires, marchés, salons, musées et centres d'art où le public circule.

F. Les activités accessoires de restauration

Toute activité accessoire de restauration et de débit de boissons à l'occasion d'un rassemblement est interdite. Si le but principal de l'évènement qui donne lieu au rassemblement n'est pas la restauration elle-même, cette activité ne doit pas être exercée simultanément avec ou parallèlement à l'évènement.

L'interdiction de restauration et de débit de boissons vaut notamment pour les marchés de Noël, les buvettes des terrains de sport ou centres sportifs.

G. Télétravail

A toutes fins utiles, je vous informe que, dans un souci d'endiguer la pandémie, le Gouvernement vient de décider que le télétravail pouvait être autorisé jusqu'à 4 jours par semaine au sein des départements ministériels et administrations de l'Etat.

Pour le surplus, je vous renvoie encore à ma circulaire n°3910 du 20 octobre 2020.

H. Plan de continuité d'activité communal

Dans le souci de garantir autant que possible le fonctionnement de l'administration publique communale pendant une période de pandémie, je rappelle aux communes l'importance de se doter d'un plan de continuité d'activité communal ainsi que ma circulaire n°3782 du 12 mars 2020 à ce sujet.

I. Engagement de personnel en cas de besoin urgent

Exceptionnellement et en cas d'urgence les décisions de créations de postes et les nominations ou engagements d'agent-e-s pour renforcer les services communaux pourront être transmis ensemble pour approbation à mon ministère c.à.d. qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'approbation de la création de poste avant de procéder à l'engagement.

J. Fonctionnement des organes des communes et des entités assimilées

Les membres des organes des communes et des entités assimilées peuvent continuer de recourir à la visioconférence et au vote par procuration pour participer à une séance ou se laisser représenter par un autre membre lors du vote. Il m'a été rapporté que des collèges des bourgmestre et échevins et des bureaux, dont les séances se déroulent à huis clos où la visioconférence n'est pas admise, éprouvent actuellement des difficultés pour réunir le quorum alors que certains membres ne peuvent pas se déplacer en raison de mesures d'isolement, de quarantaine, de maladie ou parce qu'ils sont vulnérables. Afin d'assurer que les organes communaux et syndicaux soient en mesure de se réunir en nombre requis pour prendre les décisions qui s'imposent, je présenterai au Conseil de gouvernement de ce jour un avant-projet de loi qui a pour objet de permettre tant aux collèges des bourgmestre et échevins et aux bureaux syndicaux qu'aux conseils communaux, comités syndicaux et commissions administratives et conseils d'administration de se réunir par visioconférence pour les réunions et séances qui doivent avoir lieu à huis clos.

De façon générale il est important de respecter les mesures de prévention et de protection mises en œuvre par le législateur et de continuer à appliquer les recommandations sanitaires élaborées par secteurs d'activités. Le détail de ces recommandations peut être consulté sur les sites www.sante.lu et www.covid19.lu.

Par ma circulaire n° 3900 du 10 septembre 2020 j'avais informé les communes que le Gouvernement a mis en place un large éventail de mesures et recommandations accompagnées par différents supports de communication multilingues (dépliants, affiches, vidéos, questions-réponses). Ces supports de communication ont été regroupés et publiés sur Internet dans une Toolbox aux adresses toolbox-covid.gouvernement.lu ou <https://covid19.public.lu/fr/toolbox.html>.

De plus j'avais mis en place, avec la ministre de la Santé, un point de contact réservé aux bourgmestres auprès de l'Inspection sanitaire pour améliorer la communication entre les autorités nationales compétentes en matière de santé publique et les communes pendant la pandémie de Covid-19. Les bourgmestres pourront joindre ce point de contact au numéro de téléphone et à l'adresse e-mail suivants : 247-65513 / contact-communes.INSA@ms.etat.lu.

Finalement, je vous rappelle que mes services se tiennent à votre disposition pour toutes questions au numéro de téléphone 247-84615, ainsi que par mail : covid-19@mi.etat.lu. En cas de besoin urgent d'approbations d'actes des autorités communales, je vous prie de passer par les contacts précités.

Dans la situation inquiétante actuelle il m'importe de souligner et de saluer les efforts et le dévouement des agent-e-s des communes et des entités assimilées ainsi que des élu-e-s locaux, dont ils ont fait preuve dans l'intérêt de la population locale tout au long de la lutte contre la pandémie. Je suis confiante que les autorités locales poursuivront dans cette voie dans les prochains mois et qu'ensemble nous parviendrons à endiguer la propagation du SARS-CoV-2 dans l'intérêt du bien de tous.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding